

**REFUS DE PERMIS D'AMENAGER
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
DEMANDE N°PA 71105 00 J0003 M01, déposée le 18/03/2023

De : Monsieur Abdelkader DOUDOU

Demeurant : 1 rue de la Petite Mouche 71000 SANCE
Sur un terrain situé : chemin du Pré Neuf, Pré Neuf, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AL242
Pour : Division d'un lot dans un lotissement
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée – Dossier complet au 18/03/2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;
Vu le permis d'aménager n° LT 07110500S0003 autorisé en date du 22 septembre 2000 ;

Considérant qu'aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a été déposée pour ce lotissement ;

Considérant que le permis d'aménager est toujours considéré comme en cours de validité et donc non clos ;

Considérant que seul le demandeur initial est habilité à déposer une demande de permis d'aménager modificatif ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est refusé.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le 05/04/2023
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).